



AUTORISATION PREALABLE DE REMPLACEMENT D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT UNE ENSEIGNE

Dossier n° : AP07422426A0001

Déposée le : 05/01/2026

Par : SOLUSONS SASU
Représenté par : BOUSSEROL Sandra
Demeurant : 10 rue Maryse Bastie
63800 COURNON D'AUVERGNE

Destination : Enseignes

Terrain sis : 97 avenue Charles de Gaulle
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastres : AE-0499

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2026-030

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Arrêté portant refus de nouvelle installation de remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'enseigne susmentionnée déposée par la SASU SOLUSONS, pour son établissement, reçue le 05/01/2026 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, en date du 20 janvier 2026 ;

Considérant que conformément à l'article R581-63, les enseignes apposées sur une façade commerciale inférieure à 50m² ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade. Les dispositifs relatifs à l'activité apposés sur les vitrines du commerce (vitrophanies) quand ils sont situés à l'extérieur des vitrines sont considérés comme des enseignes et entrent dans le calcul de la surface cumulée. Les enseignes double-face perpendiculaire à la façade (enseigne drapeau) leur recto et leur verso s'ajoute dans le calcul de la surface cumulée ;

Considérant que le projet consiste au remplacement des enseignes existantes par la pose d'une enseigne parallèle à la façade sur auvent d'une surface de 3.60m², d'une enseigne double-face perpendiculaire à la façade d'une surface totale pour le recto-verso de 1m² et de vitrophanies extérieures d'une surface totale de 0.71m². La façade commerciale présentant une surface de 15m² alors la surface cumulée des enseignes ne devrait pas dépasser 3.75m² or le projet totalise une surface cumulée de 5.31m² ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation de remplacement d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne est **REFUSEE**.

Article 2 :

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Arrêté publié le 28/01/26

La Roche-Sur-Foron
Pierrick DUCIMETIERE
Le Maire



Affaire suivie par :

Emilie FERRIER

Service Urbanisme

☎ 04.50.25.08.79

✉ urba-foncier@larochesurforon.fr

SOLUSONS SASU
BOUSSEROL Sandra
10 rue Maryse Bastie
63800 CURNON D'AUVERGNE

OBJET : Décision relative à votre enseigne n° AP07422426A0001 déposée le 05/01/2026, sur un terrain sis 97 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON.

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions d'Urbanisme en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande.

Vous voudrez bien trouver ci-joint l'arrêté de notification. Je vous informe que la copie de l'arrêté valant refus d'installation (Articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales) a été transmise à Monsieur le Préfet le 24/01/2026

Je vous précise que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Par ailleurs, pour toute nouvelle demande, je vous informe qu'elle devra être déposée en respect des dispositions réglementaires du code de l'environnement en vigueur et accompagnée des pièces nécessaires à l'étude du projet tout en prenant en compte les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 20 janvier 2026 à savoir : **L'enseigne drapeau ne doit pas dépasser 60x60cm.**

J'attire également votre attention sur les points manquants à votre demande à reprendre dans tout projet futur. Il conviendra donc de tenir compte des observations ci-après :

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

L'article L. 581-3 définit l'enseigne comme étant toute inscription, forme ou image apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce.

Article R581-61- Les enseignes perpendiculaires au mur (drapeau, en potence)

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, **une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique**, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Ville de La Roche-sur-Foron
1, Place de l'Hôtel de Ville
CS 10130
74805 La Roche-sur-Foron

Tél. : 04 50 25 90 00
Mail : mairie@larochesurforon.fr
www.larochesurforon.fr



Article R581-63 - Surface maximum des enseignes sur façade

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.

Les dispositifs relatifs à l'activité apposés sur les vitrines du commerce (vitrophanies) quand ils sont situés à l'extérieur des vitrines sont considérés comme des enseignes et entrent dans le calcul de la surface cumulée. Les enseignes double-face perpendiculaire à la façade (enseigne drapeau) leur recto et leur verso s'ajoute dans le calcul de la surface cumulée.

Extrait du guide pratique de la publicité extérieure :

Février 2025 - Document édité par la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

À noter

Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso se cumulent.

À retenir :

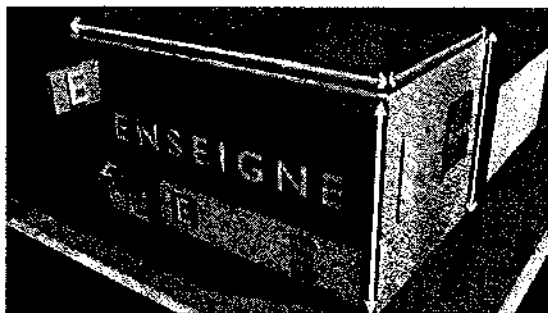
Le calcul de la surface des enseignes

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. À plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est prise en compte, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

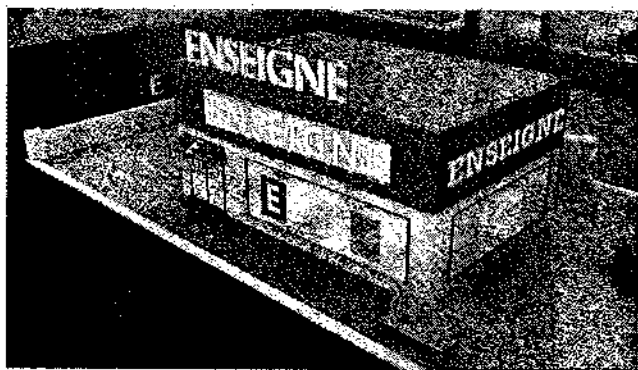
Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile* et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fletif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos* ou images découpés et apposés directement sur le mur support*.

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies* commerciales. Le calcul de la surface commerciale est aisé dans la majorité des cas : les bâtiments commerciaux situés dans les centres commerciaux*, les bâtiments industriels sont fréquemment parallélépipédiques. La devanture* d'un commerce de centre-ville est ordinairement facile à identifier. Lorsque l'architecture de la façade est complexe, il est conseillé de prendre en compte la plus grande largeur et la hauteur maximum du bâtiment (projection à plat).



Sur chaque façade, la surface cumulée des enseignes (en vert) est comparée à la surface totale de la façade (incluant les baies* commerciales). Les publicités et micro-affichages* (en rouge) n'entrent pas en compte dans le calcul de la surface des enseignes.



La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

1) **FORMULAIRE** : Il conviendra de modifier le formulaire comme suit :

PAGES 2 - 4.2 Enseigne n° 2

↳ Renseigner le paragraphe « **caractéristiques et dimensions** » conformément aux prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 20 janvier 2026 à savoir : **L'enseigne drapeau ne doit pas dépasser 60x60cm.**

↳ Renseigner les lignes « **saillie par rapport au bâtiment** » correspondant à distance entre le mur et le bord extérieur de l'enseigne et la ligne « **largeur de la rue** » : selon le cadastre 13m.

NOTA BENE : conformément à l'article R581-61, la saillie pour l'enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser le dixième des 13m mesurés comme distance des alignements sur l'avenue Charles de Gaulle, soit 1.30m.

PAGES 2/3 – 4.3 Enseigne n° 3 :

- ↳ Concernant les dispositifs relatifs à l'activité apposés sur les vitrines du commerce (vitrophanies) :
- **situés à l'intérieur des vitrines** : Ils ne sont pas soumis au règlement national de la publicité par conséquent ne sont pas considérés en tant qu'enseigne soumise à autorisation.
 - **situés à l'extérieur des vitrines** : Ils sont considérés comme des enseignes et par conséquent soumis à autorisation tout comme l'enseigne en façade.
- Le cas échéant, il convient de compléter votre formulaire en renseignant les informations correspondantes.**

Page 3 - cadre 4.5 « surface cumulée des enseignes installées et existantes » :

- ↳ **Ligne « surface cumulée des enseignes sur la façade de l'établissement »** : Indiquer la surface en comptabilisant l'enseigne n°1, le recto et verso de l'enseigne drapeau n°2 (dimension max 60cmX60cm) et les dispositifs (vitrophanies) s'ils sont situés à l'extérieur de la vitrine enseigne n°3.

- ↳ **Ligne « surface de la façade commerciale : renseigner la surface de la façade commerciale (hauteur X largeur de la devanture commerciale, baies comprises comme indiqué sur le schéma susvisé).**

Nota bene : Conformément à l'article R581-63 susvisé, Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Les enseignes apposées sur une façade commerciale inférieure à 50m² ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade.

Page 3 - cadre 4.6 : Cocher la case NON pour les lignes suivantes :

Règlement Local de Publicité :

Nota bene : la commune de la Roche sur Foron n'est pas couverte par un R.L.P. Règlement Local de Publicité, elle soumise au R.N.P. Règlement National de Publicité

Page 3 - cadre 4.6 : Cocher la case OUI pour les lignes suivantes :

Enseigne(s) apposée(s) sur un immeuble classé ou dans le champ de visibilité de cet immeuble, sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire. (R. 581-16 II 1° du CE).

Enseigne(s) apposée(s) dans un secteur sauvegardé (R. 581-16 II 3° du CE).

Enseigne(s) apposée(s) dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager, (ZPPAUP) ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP) (R. 581-16 II 4° du CE)

- 2) **AP1. Plan de situation du terrain** : Vous pouvez réaliser le plan de situation de votre projet gratuitement à l'aide de sites internet. Par exemple, sur le site www.geoportail.gouv.fr Choisissez une échelle permettant de repérer clairement le terrain dans la commune. Pour un projet situé en ville une échelle de l'ordre du 1/2000 ou du 1/5000.

- 3) **AP3. Représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions :**

Fournir une représentation graphique **cotée en trois dimensions** et faisant apparaître :

- **les côtes** (largeur, hauteur, épaisseur, saillie...) pour **chaque élément d'enseigne** (enseigne parallèle, perpendiculaire, en vitrine...). Nota bene : l'enseigne drapeau ne devra pas dépasser 60x60cm selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.
- **les dimensions** (largeur, hauteur) **de la façade commerciale.**

Nota Bene :

- **Si les dispositifs relatifs à l'activité apposés sur les vitrines du commerce sont situés à l'extérieur de la vitrine alors ils seront définis comme des enseignes et par conséquent devront être représentés graphiquement par la pièce AP3.**
- **Situés à l'intérieur des vitrines** : Ils ne sont pas soumis au règlement national de la publicité par conséquent ne sont pas considérés en tant qu'enseigne soumise à autorisation.

- 4) **AP6. Vue de l'immeuble concerné avec et sans l'enseigne, ou avant changement de l'enseigne**

Il convient de fournir une ou plusieurs vue(s) actuelle(s) de l'immeuble concerné.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pierrick DUCIMETIERE
Le Maire

Ville de La Roche-sur-Foron
1, Place de l'Hôtel de Ville
CS 10130
74805 La Roche-sur-Foron

Tél. : 04 50 25 90 00
Mail : mairie@larochesurforon.fr
www.larochesurforon.fr

